

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Travaux d'excavation et de construction

à proximité de pipelines

www.neb-one.gc.ca
1-800-899-1265

Canada

Mise en garde

Chaque activité d'excavation ou de construction est unique et le présent guide ne saurait traiter de tous les cas. Il a pour but de vous aider à déterminer si vous devez obtenir une permission avant d'entamer les travaux et, le cas échéant, comment vous y prendre et où vous adresser pour l'obtenir. Ce guide ne doit être utilisé qu'à titre indicatif. En cas de divergence avec le texte de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines* pris aux termes de la Loi, la Loi et le Règlement prévaudront.

Le guide réunit les textes non officiels suivants :

Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I

DORS/88-528

tel que modifié par: DORS/93-239, DORS/94-704, DORS/97-128 et DORS/2000-39

Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II

DORS/88-529

tel que modifié par: DORS/93-239, DORS/95-534, DORS/2000-58 et DORS/2000-384

Le lecteur est prié de noter que ces textes ne sont publiés qu'à titre de référence.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2011
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE23-31/2011F-PDF
ISBN 978-1-100-97916-8

Ce guide est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :

Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 299-3562
(403) 292-4800
1-800-899-1265
Télécopieur : (403) 292-5503
Courriel : publications@neb-one.gc.ca

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2011
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE23-31/2011E-PDF
ISBN 978-1-100-19245-1

This guide is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from the:

Publications Office
National Energy Board
444 - Seventh Avenue S.W.
Calgary, AB T2P 0X8
Telephone: (403) 299-3562
(403) 292-4800
1-800-899-1265
Telecopier: (403) 292-5503
Email: publications@neb-one.gc.ca

Printed in Canada



Table des matières

Introduction	1
<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines</i>	1
Portée du Règlement	1
Qu'est-ce qu'une installation?	1
Pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie	2
Effets du Règlement	2
Cas où la permission de la compagnie pipelinière doit être obtenue	2
Activités qui ne nécessitent pas d'autorisation	3
Comment obtenir la permission de la compagnie pipelinière	4
Délai de réalisation des travaux	4
Approbation de l'Office national de l'énergie	4
Comment obtenir l'approbation de l'Office national de l'énergie	5
Vos responsabilités sur le chantier	5
Vos responsabilités après la construction	7
Rappel	7
Liste de contrôle de sécurité	7
Annexe 1 Liste de contacts	9
Centres d'appel unique provinciaux	10
Annexe 2 Article 112 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> (auparavant l'article 77)	11
Annexe 3 <i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I</i>	13
<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II</i>	18
Annexe 4 Demande d'inscription à la liste d'envoi des mises à jour	24

Introduction

Les pipelines constituent le moyen le plus sûr de transporter des produits, tels que le gaz naturel, le pétrole et d'autres hydrocarbures, d'un bout à l'autre du pays. Toutefois, si des dommages sont causés aux pipelines, cela peut compromettre gravement l'environnement ou la sécurité du public. Vous avez un rôle essentiel à jouer du point de vue de la sécurité des pipelines. Appelez donc avant de creuser!

Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines

L'expérience démontre que bon nombre des accidents liés à des pipelines sont causés par les travaux d'entrepreneurs ou de tiers à proximité de canalisations. Si les méthodes de construction ou d'excavation utilisées sont dangereuses, les pipelines ou leur environnement peuvent subir des dommages, et les travailleurs de la compagnie de construction ou les passants peuvent être blessés ou tués. Ces dommages peuvent occasionner des réparations coûteuses, causer des pertes de revenus et priver de services essentiels.

L'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) se préoccupe du maintien de la sécurité des pipelines relevant de sa compétence et, en vertu de l'article 112 de la **Loi sur l'Office national de l'énergie** (Loi sur l'ONÉ), a élaboré le **Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I et partie II** (le Règlement). Le respect du Règlement réduira les possibilités que vous endommagiez les installations pipelinières de la compagnie et accélérera votre projet en vous permettant d'obtenir directement de la compagnie pipelinière la permission dont vous avez besoin pour commencer vos travaux d'excavation ou de construction.

Vous trouverez en annexe, à titre d'information, l'énoncé de l'article 112 de la Loi sur l'ONÉ, la définition de *pipeline* selon l'article 2 de Loi sur l'ONÉ, et le texte du règlement.

Portée du Règlement

Le Règlement s'applique à toute personne qui fera des travaux d'excavation à l'aide d'équipement motorisé ou d'explosifs à moins de 30 mètres (100 pieds) des limites d'une emprise (définie comme *la zone de sécurité de 30 mètres* - voir l'article 112 de la Loi sur l'ONÉ à la page 20), ou construira des installations qui longent ou croisent (au sol, hors sol ou par-dessous) une emprise assujettie à la réglementation de l'ONÉ. Sont exemptés des dispositions du Règlement les compagnies pipelinières et leurs agents, ou toute personne dont les travaux occasionnent un déplacement de sol inférieur à 0,3 mètre (1 pied) de profondeur, qui ne réduisent pas le remblayage total au-dessus de la conduite et qui ne construisent ni n'aménagent d'installations.

Qu'est-ce qu'une installation?

Les « installations » comprennent notamment :

- une structure (tout ce qui est bâti ou installé), par exemple : une clôture, des canalisations en béton, une piscine, un mur de soutènement, une remise,

- une voie publique, un chemin privé, une ruelle, une aire de stationnement, un passage pour piétons, etc.
- une voie ferrée,
- un système de drainage ou d'irrigation, y compris des digues, des fossés et des caniveaux,
- des lignes enterrées de télécommunication ou de transport d'électricité, et
- une conduite, par exemple, des canalisations d'eau, d'égout, de gaz et de pétrole.

Pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie

Les compagnies pipelinières assujetties à la réglementation de l'Office figurent en annexe (pages 10 à 18). D'une façon générale, l'Office réglemente les gazoducs, les oléoducs et les productoducs qui s'étendent au-delà des frontières d'une province.

Si vous avez des questions concernant le Règlement ou si vous désirez vous assurer qu'une compagnie est assujettie à la réglementation de l'Office, téléphonez à la compagnie elle-même. Vous trouverez en annexe les adresses et numéros de téléphone des compagnies régies par l'Office et ceux du personnel de l'Office.

Effets du Règlement

La première partie du Règlement précise les conditions dans lesquelles des travaux de construction et d'excavation à proximité d'une emprise peuvent être menés en toute sécurité. Si vous ne pouvez obtenir la permission de la compagnie pipelinière ou satisfaire à toutes les exigences du Règlement et (ou) aux conditions stipulées par la compagnie, vous avez le droit de présenter une demande à l'ONÉ.

La deuxième partie du Règlement précise les responsabilités de la compagnie pipelinière, tant à votre égard qu'à celui de l'ONÉ.

Il est illégal de se livrer à des travaux de construction ou d'installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou à des travaux d'excavation avec de l'équipement motorisé ou des explosifs dans la zone de sécurité de 30 mètres (100 pieds), sans en avoir obtenu l'autorisation.

Cas où la permission de la compagnie pipelinière doit être obtenue

- lorsqu'une installation est construite ou aménagée au-dessus, au-dessous ou le long de son emprise;
- lorsque des travaux d'excavation doivent être menés à l'aide d'explosifs ou d'équipement motorisé au-dessus de l'emprise;
- lorsque le passage d'un véhicule ou l'utilisation d'équipement mobile doit se faire au-dessus d'une emprise, hors de la partie carrossable d'une voie ou d'un chemin public.

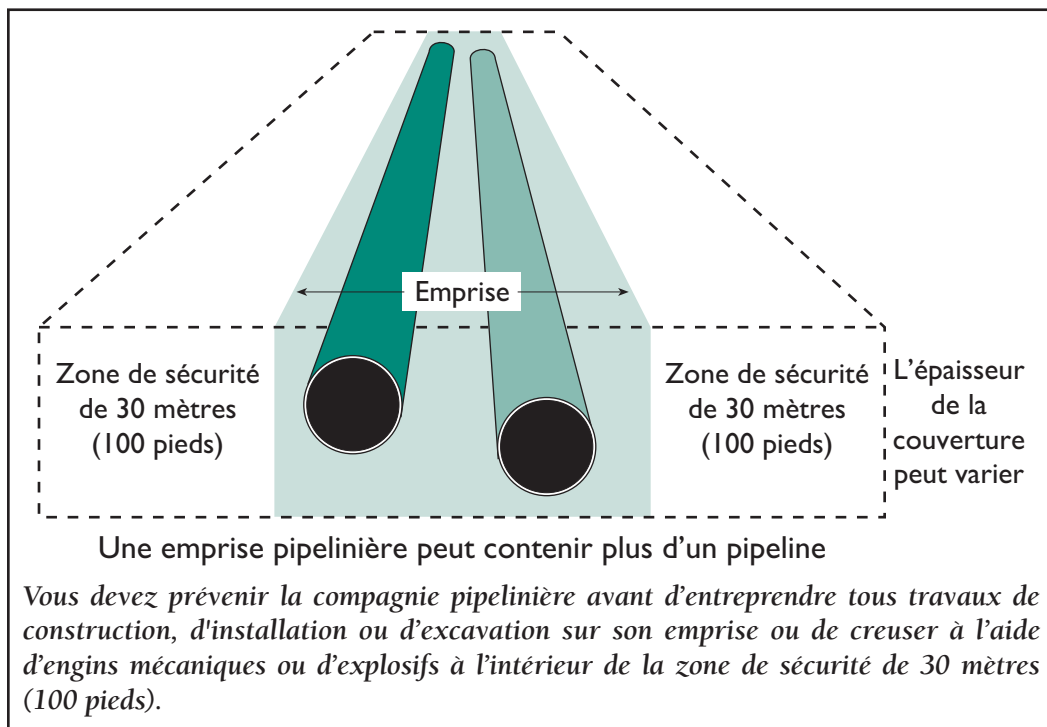
- lorsque des travaux d'excavation doivent être menés à l'aide d'explosifs ou d'équipement motorisé dans la zone de sécurité de 30 mètres (100 pieds) (voir l'article 112 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à la page 20).
- lorsque des activités sismiques doivent être menées à moins de 40 mètres de l'emprise.

Activités qui ne nécessitent pas d'autorisation

Aux termes du Règlement, si l'on respecte certaines conditions, il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission de la compagnie pipelinière ou l'approbation de l'ONÉ pour installer des lignes aériennes et mener des travaux d'excavation en vue de l'entretien d'une installation en place.

Lignes aériennes

- Les normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de hauteur libre pour les lignes aériennes doivent être respectées;
- Le propriétaire d'installation donne un préavis de trois jours ouvrables à la compagnie pipelinière avant le début des travaux d'installation, sauf dans les cas où la compagnie pipelinière et le propriétaire de l'installation en conviennent autrement;
- Si le pipe-line fait l'objet de patrouilles aériennes, le propriétaire d'installation pourrait devoir installer des balises aériennes et les entretenir adéquatement;
- Aucun poteau, tour, hauban, ancrage ou structure de soutien de quelque type que ce soit n'est construit ni placé à l'intérieur de l'emprise du pipe-line ou à l'intérieur du prolongement de ses limites.



Entretien d'une installation en place

- Lorsque vous devez mener des travaux d'excavation en vue de l'entretien d'une installation en place, vous devez respecter les conditions énoncées plus loin dans le guide (voir l'article 7 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*, à la page 27).

En cas de doute, veuillez téléphoner à la compagnie pipelinière touchée ou à l'ONÉ.

Comment obtenir la permission de la compagnie pipelinière

Obtenez une copie des directives techniques détaillées de la compagnie pipelinière sur le croisement de pipelines. Ces directives énumèrent tous les renseignements dont la compagnie a besoin pour étudier votre demande. Préparez votre demande de permission selon ces directives.

Si vous avez des questions relativement à votre projet, nous vous suggérons de communiquer avec la compagnie pipelinière **avant** de présenter votre demande de permission. Ainsi, la compagnie pourra discuter de votre projet avec vous, ou vous apporter une aide éventuelle.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de votre demande, la compagnie doit vous accorder sa permission ou, sinon, vous informer des raisons pour lesquelles la permission a été refusée ou retardée. **Si la compagnie retarde ou refuse sa permission, vous pouvez présenter à l'ONÉ une demande d'examen.**

Si, **après** que la compagnie pipelinière vous a donné sa permission, vous décidez de modifier la conception, l'emplacement ou la nature des installation projetées, vous devez demander à la compagnie d'approuver les modifications **avant** de commencer les travaux.

Délai de réalisation des travaux

D'une façon générale, la permission accordée par la compagnie pipelinière cesse d'être en vigueur si tous les travaux ne sont pas exécutés dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de cette permission. Vous pouvez cependant vous entendre avec la compagnie pour prolonger ce délai.

La compagnie ou l'Office peuvent suspendre cette permission si vous utilisez des méthodes de construction dangereuses.

Approbation de l'Office national de l'énergie

Si vous ne pouvez obtenir la permission de la compagnie pipelinière ou remplir toutes les conditions prévues au Règlement, vous devez obtenir l'approbation de l'Office dans l'un ou l'autre des cas énumérés à la page 2.

Vous devez demander l'approbation de l'Office si :

- vous croyez qu'une des conditions stipulées par la compagnie est non pertinente ou excessive et que vous ne pouvez y souscrire,

- la compagnie a mis en suspens sa permission à l'égard de votre activité et ne l'a pas remise en vigueur, ou
- les travaux d'excavation ou de construction se déroulent au large des côtes (c'est-à-dire toute zone sous-marine adjacente à une côte canadienne).

Comment obtenir l'approbation de l'Office national de l'énergie

Pour présenter une demande à l'Office, vous devez lui faire parvenir une lettre qui indique le lieu où se déroulera le projet et décrit le projet en détail. Nous vous recommandons de consulter l'onglet C du *Guide de dépôt* de l'ONÉ pour des renseignements sur la nature de l'information dont l'Office a normalement besoin pour rendre une décision. Vous pouvez accéder au Guide sur le site Web au www.neb-one.gc.ca : cliquer sur *Publications, Lois et règlements* et faire défiler vers le bas jusqu'à *Guide de dépôt*. Vous pouvez aussi l'obtenir à la bibliothèque de l'Office en composant le 1-800-899-1265. Prière d'adresser votre demande à :

Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Vous devez également faire parvenir une copie de votre demande à la compagnie pipelinière de sorte qu'elle puisse étudier les renseignements contenus et envoyer ses commentaires à l'Office le cas échéant.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter. Une liste des numéros de téléphone du personnel responsable des croisements de pipelines auprès de l'ONÉ se trouve à la page 9 de ce guide.

Vos responsabilités sur le chantier

Une fois que la compagnie pipelinière a accordé sa permission, il y a quatre exigences auxquelles vous devez vous soumettre pour respecter le Règlement.

1. Aviser la compagnie

Vous devez donner à la compagnie un préavis de trois jours ouvrables (sauf en cas d'urgence) avant de commencer les travaux, ainsi qu'un préavis de 24 heures avant de remblayer la canalisation. **Vous devez signaler immédiatement à la compagnie tout contact avec la canalisation ou avec son revêtement.** Même des incidents qui semblent mineurs sur le moment, p. ex. des petites bosselures ou éraflures sur la canalisation ou tout dommage à son revêtement, pourraient entraîner des problèmes graves, comme la corrosion qui pourrait plus tard faire rompre la canalisation.

2. Respecter la zone interdite temporaire

La zone interdite temporaire peut être déterminée par le représentant de la compagnie pipelinière. Pendant les trois jours où la zone demeure interdite, vous ne pouvez procéder à des travaux d'excavation mécaniques sans le consentement préalable et la surveillance d'un représentant autorisé de la compagnie. Avant de commencer

vos travaux, assurez-vous d'avoir confirmé auprès du représentant que toutes les canalisations de la compagnie situées dans la zone de construction ont été jalonnées et de comprendre la signification des différents jalons. À cause d'une erreur, vous pourriez endommager une canalisation, mettant ainsi en danger votre vie et celle d'autres personnes.

La zone interdite temporaire diffère de la zone de sécurité, avec laquelle elle ne doit pas être confondue, qui mesure 30 mètres (100 pieds) de part et d'autre de l'emprise.

3. Suivre les règles régissant les travaux d'excavation à moins de trois mètres d'une canalisation

Vous ne pouvez effectuer des travaux d'excavation mécaniques en deçà de trois mètres (10 pieds) d'une canalisation sauf dans les conditions suivantes :

- (i) la canalisation a été mise à nu manuellement au point de croisement, ou
 - a) si les travaux d'excavation se font sur un plan parallèle à la canalisation, celle-ci a été mise à nu à des intervalles suffisants pour permettre la vérification de son emplacement, ou
 - b) la compagnie pipelinière a informé l'exécutant des travaux d'excavation qu'elle a vérifié l'emplacement de la canalisation par sondage;
- (ii) lorsque les travaux d'excavation se font en travers d'une canalisation, la compagnie pipelinière a informé l'exécutant qu'elle a vérifié l'emplacement de la canalisation par sondage et que celle-ci est enfouie à au moins 0,6 mètre (2 pieds) au-dessous du niveau jusqu'où les travaux d'excavation seront effectués;
- (iii) lorsque les conditions du sol ne permettent pas de mettre la canalisation à nu manuellement, la compagnie pipelinière a convenu que les travaux d'excavation peuvent être effectués en toute sécurité jusqu'à un mètre (3 pieds) de la canalisation, sous la surveillance directe de la compagnie pipelinière.

Lorsque vous effectuez des forages directionnels ou que vous utilisez des explosifs, vous devez vous conformer aux conditions que la compagnie pipelinière impose.

Vous ne pouvez en aucun cas déplacer ou modifier une canalisation ou ses installations, ni perturber une canalisation de quelque façon sans obtenir le consentement écrit de la compagnie pipelinière; le cas échéant, les travaux doivent être effectués sous sa surveillance directe.

4. Respecter les conditions de la compagnie pipelinière

La compagnie pipelinière peut vous accorder sa permission à condition que vous satisfaisiez à certaines exigences. Si vous acceptez ces conditions, vous devez les respecter. Il en est de même des directives de tout représentant autorisé délégué sur place par la compagnie pipelinière, en ce qui concerne la marche à suivre lors de travaux à proximité d'une emprise.

Vos responsabilités après la construction

Si les installations vous appartiennent, vous devez les maintenir en bon état afin de ne pas compromettre la sécurité du pipeline. Vous devez assumer cette responsabilité jusqu'à ce que vous prouviez que quelqu'un d'autre a acquis les installations ou jusqu'à ce que celles-ci aient été enlevées ou abandonnées et que l'emplacement ait été restauré à la satisfaction de la compagnie pipelinière.

Si vous décidez d'enlever ou d'abandonner les installations, vous devez en donner un préavis écrit à la compagnie pipelinière. Vous devez également enlever vos installations si l'Office l'exige. Tout travail d'excavation nécessaire à l'enlèvement d'installations doit être approuvé comme on l'a décrit précédemment dans le guide. Si vous abandonnez les installations, la compagnie pipelinière peut exiger que vous preniez les précautions nécessaires pour éviter que la détérioration de ces installations ne menace le pipeline.


Rappel

Si vous avez des questions au sujet du guide ou du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I et partie II*, veuillez communiquer avec l'Office au numéro de téléphone 1-800-899-1265.

Vous trouverez une copie du présent document sur le site Web de l'ONÉ à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

Liste de contrôle de sécurité

1. **PLANIFIEZ VOS TRAVAUX** - Déterminez l'emplacement précis des travaux à exécuter; vérifiez les registres officiels pour savoir s'il y a des servitudes pipelinières ou d'autres installations enfouies.
2. **Visitez le site** et cherchez tout indice de la présence d'un pipeline à proximité.
3. **Appelez la compagnie pipelinière** pour obtenir une copie de ses lignes directrices sur les travaux qui perturbent le sol.
4. **Demandez** l'autorisation écrite de la compagnie pour croiser le pipeline.
5. **Faites une demande de localisation** (en téléphonant au centre d'appel unique s'il y en a ou à la compagnie pipelinière).
6. **Soyez sur place** lorsque la compagnie jalonne le pipeline et assurez-vous de comprendre la signification des jalons.
7. **Donnez un avis de trois jours ouvrables** à la compagnie avant le début des travaux approuvés, à moins d'entente contraire entre vous et la compagnie.
8. Lorsque vous êtes à moins de trois mètres d'un pipeline, **mettez le pipeline à nu manuellement** avant de creuser.

- 
9. **Aviser la compagnie pipelinière** un jour ouvrable avant de remblayer l'emprise du pipeline.
 10. **PRÉVENEZ IMMÉDIATEMENT LA COMPAGNIE S'IL Y A CONTACT AVEC LE PIPELINE.**
 11. **Suivez TOUJOURS** les instructions du représentant de la compagnie.

Annexe 1

Listes de contacts

Office national de l'énergie

Pour obtenir des renseignements sur les croisements de pipelines

dpinfo@neb-one.gc.ca
1-800-899-1265

Adresse postale

Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Télécopieur : (403) 292-5503
www.neb-one.gc.ca



Centres d'appel unique provinciaux

Il est important de connaître la nature des installations qui pourraient se trouver sous terre (câbles électriques, gazoducs, câbles de télévision, conduites d'eau, oléoducs ou autres) afin que toute activité de creusement soit sécuritaire, pour vous, le public en général et l'environnement.

Le Canada compte cinq centres d'appel unique provinciaux. Bien que ce ne soit pas obligatoire, un bon nombre des entreprises réglementées par l'ONÉ en sont membres.

Québec

Info-Excavation : 1-800-663-9228 www.info-ex.com
 Saint John Dig Line 1-866-344-5463 www.info-ex.com

Ontario

Ontario One Call System : 1-800-400-2255 www.on1call.com

Alberta

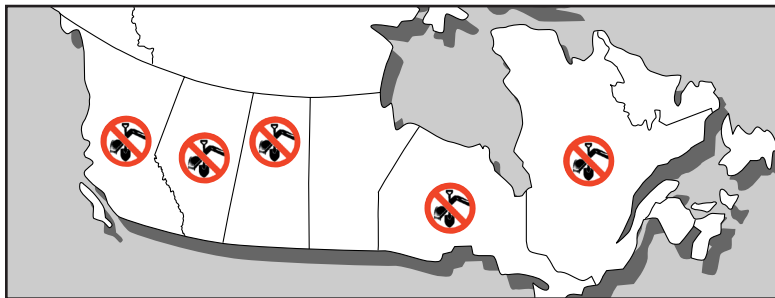
Alberta One Call Corporation : 1-800-242-3447 www.alberta1call.com

Colombie-Britannique

BC One Call : 1-800-474-6886 www.bconecall.bc.ca

Saskatchewan

One Call : 1-866-828-4888 www.sask1stcall.com



Être membre d'un système d'appel unique est un moyen efficace de réduire le nombre d'activités non autorisées ainsi que de faire mieux connaître la compagnie et son programme de prévention des dommages.

Si vous prévoyez creuser au moyen d'un engin mécanique, communiquez avec le centre d'appel unique. On vous informera des installations des compagnies membres enfouies sur les lieux des travaux prévus. Le centre avisera ses compagnies membres de vos intentions et la compagnie pipelinère installera des repères pour indiquer l'emplacement exact de ses installations.

Annexe 2

Article 112 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (auparavant l'article 77)

Interdiction de construire ou d'excaver

112. (1) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline.

Autre interdiction

(2) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sans la permission de la compagnie à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.

Conditions

(3) L'Office peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

Ordonnance

(4) L'Office peut ordonner au propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline contrairement à la présente loi ou aux ordonnances ou règlements de celui-ci de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour la sécurité du pipeline et, s'il estime que l'installation peut affecter la sécurité de l'exploitation du pipeline, lui ordonner de la reconstruire, de la modifier ou de l'enlever.

Exception

(5) L'Office peut prendre des ordonnances ou règlements concernant :

- a) la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'une installation;
- b) les mesures à prendre à l'égard de la construction d'une installation, de la construction de pipelines au-dessus, au-dessous ou le long d'installations, autres que des voies ferrées, et les travaux d'excavation dans les trente mètres du pipeline;
- c) les circonstances ou conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe (1).

(5.1) Les ordonnances ou règlements pris aux termes de l'alinéa (5)c) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente mètres autour d'un pipeline au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :

- a) soit à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;
- b) soit à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et la compagnie.

Exemptions

- (6) L'Office peut, par ordonnance, aux conditions qu'il juge appropriées, soustraire toute personne à l'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).

Inspecteurs

- (7) Les dispositions des articles 49 à 51.3 relatives aux inspecteurs s'appliquent au contrôle d'application des ordonnances et règlements prévus au paragraphe (5).

L.R. (1985), ch. N-7, art. 112; 1990, ch.7, art.28; 1994, ch 10, art. 26.

La définition de « pipeline » selon l'article 2 de la Loi sur l'ONÉ est la suivante :

Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, ou de gaz, seul ou avec un autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres biens immeubles ou meubles, connexes.

Annexe 3

Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I

Enregistrement

DORS/88-528 18 octobre 1989

tel que modifié par DORS/93-239 11 mai 1993, DORS/94-704 7 novembre 1994,

DORS/97-128 26 février 1997 et DORS/2000-39 18 janvier 2000.

Titre abrégé

1. *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« autorisation » Selon le cas, le consentement de l'Office en vertu du paragraphe 112(1) ou l'autorisation de l'Office en vertu du paragraphe 112(2) de la Loi. (*leave*)

« conduite » Une conduite et tous ses accessoires qui sont la propriété d'une compagnie pipelinière et qui servent à la transmission des hydrocarbures par un pipe-line. (*pipe*)

« endroit au large des côtes » Toute zone sous-marine adjacente à la côte canadienne. (*offshore area*)

« exécutant de travaux d'excavation » Personne qui effectue des travaux d'excavation, y compris la société ou toute autre personne morale ou tout agent, affilié ou sous-traitant de celle-ci qui exerce un contrôle direct sur la personne effectuant les travaux d'excavation. (*excavator*)

« installation »

- a) structure construite ou placée sur l'emprise d'un pipeline;
- b) voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne télégraphique ou téléphonique ou ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance, qui traverse ou est censé traverser un pipe-line ou qui se trouve ou est censé se trouver sur ou sous un pipe-line ou le long de celui-ci. (*facility*)

« ligne aérienne » Ligne téléphonique ou télégraphique ou ligne de télécommunications ou de transport d'énergie électrique installée au-dessus du sol ou toute combinaison de ces lignes. (*overhead line*)

« Loi » La Loi sur l'Office national de l'énergie. (*Act*)

« permission » Le consentement accordé par une compagnie pipelinière au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation pour procéder à la construction ou à l'aménagement d'une installation ou à l'exécution de travaux d'excavation. (*permission*)

« propriétaire d'installation » Personne, entreprise, organisme public ou société, ou tout groupement de ceux-ci, qui possède une installation ou qui entreprend ou contrôle une ou plusieurs des activités liées à la construction, à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'enlèvement d'une installation. (*facility owner*)

« urgence » Toute situation imprévue qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate. (*emergency*)

« zone interdite » Zone désignée en application de l'article 9. (*restricted area*)
[DORS/2000-39, art.1]

Application

3. Sont exclus de l'application du présent règlement :

- a) les travaux d'excavation entrepris par une compagnie pipelinière ou ses agents;
- b) les travaux d'excavation découlant d'activités, autres que la construction ou l'aménagement d'une installation, qui occasionnent un déplacement de sol inférieur à 0,3 m au-dessous du niveau initial du sol et qui ne réduisent pas le remblayage total au-dessus de la conduite.

Circonstances et conditions selon lesquelles l'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire

4. L'autorisation de celui-ci n'est pas nécessaire pour la construction ou l'aménagement d'une installation, sauf l'installation d'une ligne aérienne visée à l'article 5, lorsque :

- a) l'installation est construite ou installée ailleurs que dans un endroit au large des côtes;
- b) le propriétaire d'installation obtient au préalable la permission écrite de la compagnie pipelinière et accepte de respecter les conditions qui y sont énoncées;
- c) le propriétaire d'installation s'assure que les travaux sont effectués conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de permission et acceptées par la compagnie pipelinière;
- d) le propriétaire d'installation s'assure que les travaux sont achevés dans les deux ans suivant la date de l'octroi de la permission visée à l'alinéa b) ou dans le délai dont lui et la compagnie pipelinière conviennent;
- e) le propriétaire d'installation interrompt les travaux si la permission est suspendue par la compagnie pipelinière ou par l'Office en application du paragraphe 14(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*;
- f) le propriétaire d'installation donne à la compagnie pipelinière un préavis de trois jours ouvrables avant le début des travaux de construction ou d'aménagement, sauf dans les cas où lui et la compagnie en conviennent autrement et dans les cas d'urgence;

- g) dans les cas d'urgence, le propriétaire d'installation donne à la compagnie pipelinière le plus long préavis possible avant le début des travaux de construction ou d'aménagement;
- h) le propriétaire d'installation prend toutes les mesures que lui indique la compagnie pipelinière pour atténuer les conséquences néfastes que l'installation pourrait avoir sur une conduite;
- i) avant le début des travaux de construction ou d'aménagement, le propriétaire d'installation :
 - (i) obtient de la compagnie pipelinière la confirmation que toutes les conduites de celle-ci se trouvant à proximité du lieu des travaux sont jalonnées,
 - (ii) s'assure que la compagnie pipelinière lui explique, d'une manière qu'il juge satisfaisante, la signification des jalons servant à indiquer l'emplacement des conduites de celle-ci;
- j) le propriétaire d'installation observe les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant l'exécution de travaux à proximité d'une conduite;
- k) le propriétaire d'installation obtient au préalable le consentement écrit de la compagnie pipelinière dans les cas où les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent se faire sans que la conduite soit perturbée ou modifiée;
- l) les travaux pour lesquels le propriétaire d'installation obtient le consentement visé à l'alinéa k) se font sous la surveillance de la compagnie pipelinière;
- m) en cas de contact, au cours des travaux, avec une conduite de la compagnie pipelinière ou avec son revêtement, le propriétaire d'installation en avise immédiatement la compagnie pipelinière;
- n) le propriétaire d'installation maintient l'installation en bon état de manière à ne pas compromettre la sécurité du pipe-line et remédie immédiatement à toute détérioration de l'installation dès qu'il en est avisé par écrit par la compagnie pipelinière conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*, sauf dans les cas où, à moins d'ordonnance contraire de l'Office :
 - (i) il remet à la compagnie pipelinière la promesse écrite d'un tiers qui s'engage à assumer la responsabilité de l'entretien de l'installation, ou
 - (ii) l'installation est enlevée ou abandonnée et les lieux sont remis en état à la satisfaction de la compagnie pipelinière;
- o) le propriétaire d'installation avise par écrit la compagnie pipelinière de tout projet d'abandon ou d'enlèvement d'une installation touchant une conduite ou l'emprise du pipe-line;
- p) le propriétaire d'installation enlève ou modifie toute installation qui pourrait nuire à l'exploitation sûre et efficace du pipe-line, ou qui, d'après l'Office,

doit être enlevée ou modifiée pour assurer la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et du personnel de la compagnie pipelinière.

5. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'installation d'une ligne aérienne au-dessus d'un pipe-line lorsque :
 - a) le propriétaire d'installation donne un préavis de trois jours ouvrables à la compagnie pipelinière avant le début des travaux d'installation, sauf dans les cas où la compagnie pipelinière et le propriétaire de l'installation en conviennent autrement et dans les cas d'urgence;
 - b) dans les cas d'urgence, le propriétaire d'installation donne à la compagnie pipelinière le plus long préavis possible avant le début des travaux d'installation;
 - c) la ligne aérienne est installée conformément aux exigences minimales de hauteur libre entre le sol et les fils énoncées dans la norme CAN/CSA-C22.3 n^o 1-M87 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée « Réseaux aériens » dont la version française a été publiée en décembre 1989 et la version anglaise en avril 1987;
 - d) lorsque le pipe-line fait l'objet d'une patrouille aérienne des balises aériennes sont installées et adéquatement entretenues par le propriétaire d'installation à la demande de la compagnie pipelinière;
 - e) aucun poteau, pylône, tour, hauban, ancrage ou structure de soutien de quelque type que ce soit n'est construit ni placé à l'intérieur de l'emprise du pipe-line ou à l'intérieur du prolongement de ses limites.
6. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'exécution de travaux d'excavation, autres que ceux visés à l'article 7, lorsque :
 - a) les travaux d'excavation sont effectués ailleurs que dans un endroit situé au large des côtes;
 - b) l'exécutant de travaux d'excavation obtient au préalable la permission écrite de la compagnie pipelinière et accepte de respecter les conditions qui y sont énoncées;
 - c) l'exécutant de travaux d'excavation s'assure que les travaux sont effectués conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de permission et acceptées par la compagnie pipelinière;
 - d) l'exécutant de travaux d'excavation s'assure que les travaux sont achevés dans les deux ans suivant la date d'octroi de la permission visée à l'alinéa b) ou dans le délai dont lui et la compagnie pipelinière conviennent;
 - e) l'exécutant de travaux d'excavation interrompt les travaux si la permission est suspendue par la compagnie pipelinière en application du paragraphe 14(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie-II*;

- f) l'exécutant de travaux d'excavation donne à la compagnie pipelinière un préavis de trois jours ouvrables, avant le début des travaux d'excavation, sauf dans les cas où lui et la compagnie pipelinière en conviennent autrement et dans les cas d'urgence;
- g) dans les cas d'urgence, l'exécutant de travaux d'excavation donne à la compagnie pipelinière le plus long préavis possible avant le début des travaux d'excavation;
- h) avant le début des travaux d'excavation, l'exécutant de travaux d'excavation :
 - (i) obtient de la compagnie pipelinière la confirmation que toutes les conduites de celle-ci se trouvant à proximité du lieu des travaux sont jalonnées;
 - (ii) s'assure que la compagnie pipelinière lui explique, d'une manière qu'il juge satisfaisante, la signification des jalons servant à indiquer l'emplacement des conduites de celle-ci;
- i) l'exécutant de travaux d'excavation ne procède pas à des travaux d'excavation mécaniques dans une zone interdite;
- j) l'exécutant de travaux d'excavation ne procède pas à des travaux d'excavation mécaniques en deçà de trois mètres d'une conduite, sauf si, selon le cas :
 - (i) la conduite a été mise à nu manuellement au point de croisement ou, si les travaux d'excavation se font sur un plan parallèle à la conduite, à des intervalles suffisants pour permettre la vérification de son emplacement,
 - (ii) lorsque les travaux d'excavation se font en travers de la conduite, la compagnie pipelinière l'a informé qu'elle a repéré la conduite par sondage et que celle-ci est enfouie à au moins 0,6 m au-dessous du niveau du sol jusqu'où les travaux d'excavation seront effectués,
 - (iii) si les travaux d'excavation sont effectués sur un plan parallèle à une conduite, la compagnie pipelinière l'a informé qu'elle a vérifié l'emplacement de la conduite par sondage,
 - (iv) lorsque les conditions du sol ne permettent pas que la conduite soit mise à nu manuellement, la compagnie pipelinière a convenu que les travaux d'excavation peuvent être effectués en toute sécurité jusqu'à 1 m de la conduite et ces travaux sont effectués sous la surveillance directe de la compagnie pipelinière;
- k) à moins d'autorisation contraire de l'Office, lorsque l'exécutant de travaux d'excavation effectue un forage directionnel ou utilise des explosifs, l'exécutant de travaux d'excavation respecte les conditions imposées par la compagnie pipelinière à cet égard;
- l) l'exécutant de travaux d'excavation observe les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant l'exécution de travaux à proximité de la conduite;

- m) l'exécutant de travaux d'excavation obtient au préalable le consentement écrit de la compagnie pipelinière, dans les cas où les travaux d'excavation ne peuvent se faire sans que la conduite soit perturbée ou modifiée;
 - n) les travaux pour lesquels l'exécutant de travaux d'excavation obtient le consentement visé à l'alinéa m) se font sous la surveillance de la compagnie pipelinière;
 - o) en cas de contact, au cours des travaux, avec une conduite de la compagnie pipelinière ou avec son revêtement, l'exécutant de travaux d'excavation en avise immédiatement la compagnie pipelinière;
 - p) l'exécutant de travaux d'excavation donne à la compagnie pipelinière un préavis d'au moins 24 heures avant de remblayer la conduite, sauf dans les cas où lui et la compagnie pipelinière en conviennent autrement.
7. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'exécution de travaux d'excavation qu'exige l'entretien d'une installation existante lorsque les conditions visées aux paragraphes 6f) à p) sont respectées.
8. Lorsque l'autorisation de l'Office est requise, le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation doit déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office et en signifier copie à la compagnie pipelinière.
9. Si une compagnie pipelinière reçoit du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation une demande en vue d'indiquer l'emplacement de ses conduites, elle peut désigner une zone interdite située à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation, pouvant s'étendre au-delà de 30 m du pipe-line, à l'intérieure de laquelle les travaux d'excavation sont interdits jusqu'à ce qu'elle ait indiqué et marqué l'emplacement de ses conduites ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables suivant la date de la demande, selon le premier de ces événements à survenir, à moins qu'elle ne convienne avec le propriétaire ou l'exécutant, un délai plus long pour indiquer et marquer l'emplacement de ses conduites.

Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II

Enregistrement

DORS/88-529 18 octobre 1988

tel que modifié par DORS/93-239 11 mai 1993, DORS/95-534 7 novembre 1995,

DORS/2000-58 10 février 2000 et DORS/2000-384 4 octobre 2000.

Titre abrégé

1. *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« autorisation » Selon le cas, le consentement de l'Office en vertu du paragraphe 112(1) ou l'autorisation de l'Office en vertu du paragraphe 112(2) de la Loi. (*leave*)

« conduite » Une conduite et tous ses accessoires qui sont la propriété d'une compagnie pipelinière et qui servent à la transmission des hydrocarbures par un pipe-line. (*pipe*)

« exécutant de travaux d'excavation » Personne qui effectue des travaux d'excavation, y compris la société ou toute autre personne morale ou tout agent, affilié ou sous-traitant de celle-ci qui exerce un contrôle direct sur la personne effectuant les travaux d'excavation. (*excavator*)

« installation »

- a) Structure construite ou placée sur l'emprise d'un pipeline;
- b) voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne télégraphique ou téléphonique, ou ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance, qui traverse ou est censé traverser un pipe-line ou qui se trouve ou est censé se trouver sur ou sous un pipe-line ou le long de celui-ci. (*facility*)

« Loi » La Loi sur l'Office national de l'énergie. (*Act*)

« permission » Le consentement accordé par une compagnie pipelinière au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation pour procéder à la construction ou à l'aménagement d'une installation ou à l'exécution de travaux d'excavation. (*permission*)

« propriétaire d'installation » Personne, entreprise, organisme public ou société, ou tout groupement de ceux-ci, qui possède une installation ou qui entreprend ou contrôle une ou plusieurs des activités liées à la construction, à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'enlèvement d'une installation. (*facility owner*)

« zone interdite » [Abrogée, DORS/2000-384, art.1]

Application

3. Sont exclus de l'application du présent règlement :

- a) les travaux d'excavation entrepris par une compagnie pipelinière ou ses agents;
- b) les travaux d'excavation découlant d'activités, autres que la construction ou l'aménagement d'une installation, qui occasionnent un déplacement de sol de moins de 0,3 m au-dessous du niveau initial du sol et ne réduisent pas le remblayage total au-dessus de la conduite.

Responsabilités de la compagnie pipelinière

- 4. (1) La compagnie pipelinière établit en permanence un programme de sensibilisation du public visant à informer celui-ci :
 - a) de la présence du pipe-line;
 - b) des responsabilités du public quant à la construction ou à l'aménagement d'installations et à l'exécution de travaux d'excavation qui pourraient toucher le pipe-line.

- (2) La compagnie pipelinière évalue périodiquement l'efficacité de son programme de sensibilisation du public et tient un dossier de ces évaluations.
5.
 - (1) La compagnie pipelinière élabore des lignes directrices détaillées énonçant les renseignements techniques et autres à fournir dans les demandes de permission visées à l'alinéa 4b) ou 6b) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I* et rend ces lignes directrices publiques.
 - (2) Les lignes directrices visées au paragraphe (1) sont soumises à l'Office pour approbation avant d'être rendues publiques.
6.
 - (1) Au cours des 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de permission présentée en application des alinéas 4b) ou 6b) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*, conforme aux lignes directrices visées à l'article 5, la compagnie pipelinière fait savoir au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation :
 - a) si la permission est accordée;
 - b) si la permission est refusée, en indiquant les motifs du refus.
 - (2) Sauf entente contraire entre la compagnie pipelinière et le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation, la permission accordée en vertu du paragraphe (1) devient périmée si la construction ou l'aménagement de l'installation ou les travaux d'excavation ne sont pas terminés dans les deux ans suivant la date de l'octroi de la permission.
7. Lorsque le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation a à demander une autorisation à l'Office et présente à la compagnie pipelinière une demande de renseignements ayant trait à la demande d'autorisation, celle-ci doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de renseignements, fournir au propriétaire ou à l'exécutant les renseignements dont il a besoin et lui fournir toute aide raisonnable pour préparer sa demande d'autorisation.
8. La compagnie pipelinière qui reçoit copie d'une demande d'autorisation déposée auprès de l'Office doit, dans les 10 jours ouvrables qui en suivent la réception, faire parvenir ses commentaires à l'Office, s'il y a lieu, sur la sécurité de l'installation ou des travaux d'excavation proposés relativement au pipe-line.
9.
 - (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une compagnie pipelinière reçoit du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation une demande en vue d'indiquer l'emplacement de ses conduites, elle doit, dans les trois jours ouvrables suivant la date de la demande ou dans le délai plus long dont elle convient avec le propriétaire ou l'exécutant :
 - a) informer par écrit le propriétaire d'installation ou l'exécutant de toute mesure de sécurité spéciale à prendre durant les travaux effectués à proximité de ses conduites;
 - b) indiquer l'emplacement de toutes ses conduites se trouvant à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation au moyen de jalons placés à intervalles d'au plus 10 m, qui sont nettement visibles

- et se distinguent de tout autre jalon ou marque pouvant se trouver près du lieu proposé;
- c) expliquer la signification des jalons au propriétaire ou à l'exécutant, d'une manière que celui-ci juge satisfaisante.
- (2) Lorsque les conditions du sol empêchent l'utilisation des jalons visés au paragraphe (1), ceux-ci peuvent être remplacés par des marques peintes ou appliquées par un autre procédé acceptable lesquelles sont :
- a) nettement visibles;
 - b) distinctes de toute autre marque se trouvant à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation;
 - c) conformes aux normes locales de codes-couleurs utilisés pour le marquage des conduites enfouies.
10. La compagnie pipelinière doit :
- a) effectuer les inspections nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité du pipe-line pendant la durée des travaux d'excavation effectués à proximité d'une conduite et pendant le remblayage de celle-ci;
 - b) inspecter, avant le remblayage, chaque conduite mise à nu afin de s'assurer qu'elle n'a pas été endommagée;
 - c) tenir un registre des conclusions et des observations formulées lors des inspections visées aux alinéas a) et b);
 - d) inscrire dans le registre visé à l'alinéa c) les renseignements suivants :
 - (i) le nom de la personne qui fait l'inspection,
 - (ii) la date et l'heure de l'inspection,
 - (iii) les observations sur le chantier en ce qui concerne :
 - (A) dans les cas où une conduite a été mise à nu pendant la construction ou l'aménagement d'une installation ou au cours de travaux d'excavation, la hauteur libre entre la conduite et l'installation ainsi que l'état de la conduite au moment de son remblayage,
 - (B) le respect, par le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation, des conditions énoncées dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*,
 - (C) la méthode utilisée pour effectuer les travaux d'excavation,
 - (D) tous les événements inhabituels qui se sont produits pendant la construction ou l'aménagement de l'installation ou au cours des travaux d'excavation et qui ont pu avoir une incidence sur la sécurité ou l'intégrité du pipe-line.
11. (1) La compagnie pipelinière doit, pendant la durée de vie utile du pipe-line, tenir des registres de tous les travaux de construction ou d'aménagement d'installations et de tous les travaux d'excavation.

- (2) Les registres visés au paragraphe (1) contiennent les renseignements suivants sur chacune des installations et chacun des travaux d'excavation :
 - a) le nom et l'adresse du propriétaire d'installation et de l'exécutant de travaux d'excavation;
 - b) la nature et le lieu de l'installation ou des travaux d'excavation;
 - c) les dates de début et de fin de la construction ou de l'aménagement de l'installation ou de l'exécution des travaux d'excavation;
 - d) la description de l'installation soumise par le propriétaire de l'installation avec la demande de permission;
 - e) une copie de la permission écrite accordée par la compagnie pipelinière au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation ou une indication que l'Office a donné une autorisation;
 - f) une copie des registres d'inspection visés à l'alinéa 10c);
 - g) un énoncé indiquant si le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation a respecté les conditions énoncées dans le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I;
 - h) les détails de l'abandon, de l'enlèvement ou de la modification de toute installation.
- 12. (1) À la demande de l'Office, la compagnie pipelinière doit fournir à celui-ci une liste des permissions accordées conformément au Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I.
 - (2) La liste visée au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements mentionnés aux alinéas 11(2)a) à c).
- 13. (1) La compagnie pipelinière doit immédiatement signaler à l'Office :
 - a) toute infraction au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I*;
 - b) tout dommage à ses conduites survenu ou relevé au cours de la construction ou de l'aménagement d'une installation des travaux d'excavation ou de l'exploitation, l'entretien ou l'enlèvement d'une installation;
 - c) toute activité du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation qui, selon elle, risque de compromettre la sécurité d'une conduite.
- (2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements suivants :
 - a) les détails des infractions ou des dommages, y compris, dans le cas de dommages, la cause et la nature de ceux-ci;

- b) les préoccupations que peut avoir la compagnie pipelinière au sujet de la sécurité du pipe-line par suite de la construction ou de l'aménagement de l'installation ou de l'exécution des travaux d'excavation;
 - c) toute mesure que la compagnie pipelinière entend prendre ou demander.
14. (1) Lorsque l'Office ou la compagnie pipelinière estime que les méthodes de travail qui sont ou ont été utilisées ne sont pas sûres, il ou elle peut, pendant la période qui, de son avis, est nécessaire, suspendre la permission accordée par la compagnie pipelinière pour la construction ou l'aménagement d'une installation ou l'exécution de travaux d'excavation.
- (2) La compagnie pipelinière qui suspend une permission conformément au paragraphe (1) doit aussitôt en aviser l'Office, en lui indiquant les motifs de la suspension.
15. (1) La compagnie pipelinière doit mener les inspections nécessaires pour assurer la détection des détériorations d'une installation qui pourraient avoir des effets néfastes sur une conduite, et informer par écrit le propriétaire de l'installation de toute détérioration décelée.
- (2) Si l'inspection visée au paragraphe (1) révèle une détérioration assez importante pour justifier l'enlèvement de l'installation, la compagnie pipelinière doit en aviser l'Office.
16. La personne qui doit, selon le présent règlement, tenir des registres doit mettre ceux-ci et les autres documents nécessaires à leur vérification à la disposition des agents de l'Office et des autres personnes autorisées par celui-ci à cette fin, et leur donner toute l'aide nécessaire pour l'examen de ces registres.

Annexe 4**Demande d'inscription à la liste d'envoi des mises à jour**

Office national de l'énergie
Bureau de soutien à la réglementation
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Télécopieur : (403) 292-5503

Veillez ajouter à la liste d'envoi L19 le destinataire suivant, qui souhaite recevoir des renseignements courants:

Nom : _____

Titre : _____

Organisme : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Province/territoire : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____